



Conseil économique et social

Distr. générale
5 novembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Quarante et unième réunion

Genève, 25-28 juin 2013

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa quarantième et unième réunion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–5	2
A. Participation.....	2–3	2
B. Questions d'organisation.....	4–5	2
I. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention.....	6–8	2
II. Communications émanant du public.....	9–37	2
III. Dispositions relatives à la présentation des rapports.....	38–39	8
IV. Suivi de cas particuliers de non-respect des dispositions.....	40–50	8
V. Programme de travail et calendrier des réunions.....	51	11
VI. Questions diverses.....	52–64	11
VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	65	13



Introduction

1. La quarantième et unième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 25 au 28 juin 2013 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Tous les membres étaient présents à la réunion, à l'exception de M. Gerhard Loibl, qui a participé à une séance privée par visioconférence, et de M^{me} Ellen Hey, qui était absente le quatrième jour de la réunion. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts pour certains dossiers n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ceux-ci ont été mis en délibération. Des représentants du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ont participé aux séances publiques.

3. Ont aussi pris part aux séances publiques, en qualité d'observateurs, des membres du public et des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) suivantes: Balkani Wildlife Society (Bulgarie); Bureau de coordination des organisations autrichiennes de défense de l'environnement (Oekobuero) (Autriche); Earthjustice (Suisse); Greenpeace Limited (Royaume-Uni); et Conseil international du droit de l'environnement (Suisse). En outre, un représentant de ClientEarth a participé à une session qui le concernait par téléconférence.

B. Questions d'organisation

4. M. Jonas Ebbesson, Président du Comité d'examen du respect des dispositions, a ouvert la réunion.

5. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2013/5.

I. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention

6. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelle demande émanant de Parties concernant le respect des dispositions par d'autres Parties.

7. Le secrétariat a indiqué au Comité que, depuis sa dernière réunion, aucune Partie n'avait soumis de communication faisant état de difficultés à s'acquitter de ses obligations.

8. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question au Comité depuis sa dernière réunion.

II. Communications émanant du public

9. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/31 (Allemagne), le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à ses prochaines réunions en vue de finaliser son projet de conclusions et, le cas échéant, ses recommandations, qui seraient ensuite communiquées pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

10. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il n'avait reçu aucune information complémentaire concernant la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne (UE)) et que les deux affaires auxquelles se rapportait cette communication¹ étaient encore en instance devant la Cour de justice de l'UE.

11. À sa quarantième réunion (Genève, 25-28 mars 2013), le Comité avait achevé en séance privée son projet de conclusions concernant les communications ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni) (conclusions communes). Les conclusions avaient été adressées à la Partie concernée et aux auteurs de la communication pour observations, le 29 mai 2013. Le Comité a établi la version définitive de ses conclusions en tenant compte des observations reçues. Il les a adoptées et a chargé le secrétariat d'établir avant sa quarante-troisième réunion (17-20 décembre 2013) la version officielle de ses conclusions concernant les communications ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60 et d'en assurer la diffusion dans les trois langues officielles de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies. Il a demandé au secrétariat d'envoyer la version définitive des conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

12. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/51 (Roumanie), le Comité a rappelé qu'à sa trente-neuvième session (Genève, 11-14 décembre 2012) il avait établi en séance privée la version définitive de son projet de conclusions et que celui-ci avait été adressé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations. À sa quarantième session, il a noté que d'après les observations reçues des Parties, certains aspects des faits n'avaient peut-être pas été correctement pris en compte dans les conclusions, et il a demandé au secrétariat de consulter les Parties pour vérifier l'information.

13. Comme il avait été convenu à sa réunion précédente, le Comité a examiné à sa quarante et unième réunion les parties pertinentes du projet en fonction des réponses reçues de l'auteur de la communication et de la Partie concernée les 20 mai et 7 juin 2013, respectivement. Étant donné que les parties pertinentes du projet avaient été modifiées quant au fond, il a demandé au secrétariat d'envoyer la nouvelle version des conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties. Le Comité tiendrait compte de toutes les observations reçues lorsqu'il établirait la version définitive des conclusions à sa quarante-deuxième réunion (Genève, 24-27 septembre 2013).

14. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il n'avait reçu aucune information complémentaire concernant la communication ACCC/C/2010/55 (Royaume-Uni).

15. À sa quarantième réunion, le Comité avait établi en séance privée son projet de conclusions concernant la communication ACCC/C/2011/61 (Royaume-Uni). Les conclusions avaient été adressées à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, le 1^{er} mai 2013. Ils avaient fait part l'un et l'autre de leurs observations le 7 juin 2013. Le Comité a établi la version définitive de ses conclusions en tenant compte des observations reçues. Il a adopté ses conclusions et a chargé le secrétariat d'établir avant sa quarante-troisième réunion la version officielle de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2011/61 et d'en assurer la diffusion dans les trois langues officielles de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies. Il a demandé au secrétariat d'envoyer la version définitive des conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

16. S'agissant de la communication ACCC/C/2011/62 (Arménie), le Comité avait également achevé son projet de conclusions en séance privée à sa quarantième session.

¹ *Conseil c. Stichting Natuur en Milieu et Réseau d'action européen contre les pesticides*, affaire C 404/12 P et *Commission c. Stichting Natuur en Milieu et Réseau d'action européen contre les pesticides*, affaire C-405/12 P.

Les conclusions avaient été envoyées à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, le 2 mai 2013. L'auteur de la communication et la Partie concernée avaient fait part de leurs observations le 30 et le 31 mai 2013, respectivement. Le Comité a établi la version définitive de ses conclusions en tenant compte des observations reçues. Il a adopté ses conclusions et a chargé le secrétariat d'établir avant sa quarante-troisième réunion la version officielle de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2011/62 et d'en assurer la diffusion dans les trois langues officielles de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies. Il a demandé au secrétariat d'envoyer la version définitive des conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

17. S'agissant de la communication ACCC/C/2011/63 (Autriche), le Comité a achevé son projet de conclusions en séance privée. Il a demandé au secrétariat d'envoyer le projet de conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7. Le Comité tiendrait compte de toutes les observations lorsqu'il établirait ses conclusions à sa quarante-deuxième réunion.

18. Au sujet de la communication ACCC/C/2012/66 (Croatie), le Comité a achevé son projet de conclusions en séance privée. Il a demandé au secrétariat d'envoyer le projet de conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7. Le Comité tiendrait compte de toutes les observations lorsqu'il établirait ses conclusions à sa quarante-deuxième réunion.

19. À sa quarantième réunion, le Comité avait décidé d'adresser des questions complémentaires aux Parties concernées par la communication ACCC/C/2012/68 (UE et Royaume-Uni). Les deux Parties concernées ont soumis leurs réponses le 17 mai 2013 et l'auteur de la communication le 18 mai 2013. Ce dernier avait également communiqué des informations complémentaires le 15 juin 2013; et le 17 juin 2013, le Royaume-Uni a répondu aux informations communiquées par l'auteur le 18 mai 2013. En outre, un observateur, qui avait déjà fourni des informations quant au fond le 3 mars 2013, a communiqué des informations supplémentaires le 13 juin 2013. Le Comité a pris note de ces informations. Il a ensuite achevé son projet de conclusions en séance privée à l'exception de quelques points mineurs qu'il avait réglés définitivement suivant la procédure électronique de prise de décisions. Il a demandé au secrétariat d'envoyer le projet de conclusions à la Partie concernée et aux auteurs pour observations conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7. Le Comité tiendrait compte de toutes les observations lorsqu'il établirait ses conclusions à sa quarante-deuxième réunion.

20. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/69 (Roumanie), le Comité a pris note des informations communiquées par la Partie concernée le 22 mai 2013. Il a noté que l'auteur était censé faire part de ses observations au sujet des informations fournies par la Partie concernée avant le 31 mai 2013. Le 7 juin 2013, l'auteur avait fourni au Comité une traduction en anglais d'une décision de la Cour d'appel de Bucarest en date du 4 octobre 2012, mais à ce jour le Comité n'avait reçu de l'auteur aucune observation sur les informations fournies par la Partie concernée le 22 mai 2013. Le Comité a chargé le secrétariat de demander à l'auteur de faire part de ses observations avant le 20 juillet 2013. Il est convenu de poursuivre l'examen de ce point à sa prochaine réunion et, en fonction des informations dont il disposerait, il déciderait s'il allait arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, ou clore le dossier.

21. Concernant la communication ACCC/C/2012/70 (République tchèque), le Comité a pris note des informations fournies par l'auteur et la Partie concernée les 2 et 6 mai 2013, respectivement. Il est alors convenu de poursuivre ses délibérations sur ce point à ses réunions suivantes afin d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

22. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/71 (République tchèque), le Comité a pris note des informations communiquées par l'auteur le 14 mai et par la Partie concernée le 20 mai 2013. Le 26 mai 2013, l'auteur avait répondu aux informations communiquées par la Partie concernée et cette dernière avait à son tour donné son avis sur la réponse fournie par l'auteur le 13 juin 2013. L'auteur de la communication avait répondu le jour même à l'avis exprimé par la Partie. Le Comité est convenu de poursuivre de poursuivre ses délibérations sur ce point à ses réunions suivantes afin d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

23. Le Comité a ensuite entamé l'examen, en séance publique, des communications ACCC/C/2012/76 (Bulgarie) et ACCC/C/2012/77 (Royaume-Uni).

24. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/76 (Bulgarie), l'examen s'est déroulé avec la participation de l'auteur. La Partie concernée avait donné sa réponse le 28 mars 2013. Le Comité a noté avec préoccupation que celle-ci avait choisi de ne pas assister à la réunion sans en avoir informé le secrétariat, et il a chargé le secrétariat de lui faire part de sa déception. La communication portait sur l'incapacité présumée de la Partie concernée d'appliquer de manière appropriée les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention et de procéder à un redressement par injonction en attendant la révision des permis accordés pour des activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Le Comité a confirmé que la communication ACCC/C/2012/76 était recevable. Au terme de l'examen, l'auteur de la communication a été invité à répondre à quelques questions complémentaires par écrit. Il a été convenu que des questions seraient également adressées à la Partie concernée.

25. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/77 (Royaume-Uni), l'auteur et la Partie concernée ont tous deux participé à l'examen. La Partie concernée avait demandé des précisions le 28 mars 2013 au sujet de la communication et elle avait répondu aux allégations le 31 mai 2013. La communication alléguait que la Partie concernée était dans l'incapacité de satisfaire à l'obligation qui lui incombait en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la Convention compte tenu des coûts que l'auteur avait dû supporter lorsqu'il avait été débouté de sa demande de recours judiciaire contre l'aval donné par le Secrétaire d'État à l'énergie et aux changements climatiques à la Déclaration nationale de politique générale sur la production électronucléaire. Le Comité a confirmé que la communication ACCC/C/2012/77 était recevable. Au terme de l'examen, les Parties ont été invitées à répondre à quelques questions complémentaires par écrit.

26. Au sujet de la communication ACCC/C/2012/78 (Espagne), le Comité a noté que la Partie concernée avait envoyé sa réponse le 12 juin 2013. Dans sa réponse, celle-ci avait reconnu que les allégations concernant l'accès à l'information étaient initialement fondées, mais elle a affirmé qu'elle avait immédiatement pris des mesures pour remédier à la situation, qui constituait un cas isolé, et l'information avait entre-temps été transmise à l'auteur de la communication. Le Comité a rappelé qu'il avait prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-deuxième réunion. Toutefois, compte tenu de la réponse de la Partie concernée indiquant que la situation en matière d'accès à l'information avait été corrigée au niveau national et eu égard aussi au fait que les allégations contenues dans la communication concernant l'accès à la justice seraient examinées selon la procédure simplifiée, dans le cadre du suivi de la décision IV/9f

(Espagne), le Comité a considéré que le dossier pouvait être clos. Il a chargé le secrétariat de solliciter l'avis des Parties et, en fonction des réponses qu'il obtiendrait, le Comité est convenu qu'il déciderait à sa quarante-deuxième réunion s'il était nécessaire d'examiner la communication quant au fond à une prochaine réunion.

27. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/81 (Suède), le Comité a noté que le délai (26 septembre 2013) fixé à la Partie concernée pour envoyer sa réponse n'était pas échu, que la Partie n'avait pas encore répondu et que l'auteur de la communication n'avait pas non plus répondu aux questions posées par le Comité. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-deuxième réunion.

28. À sa quarantième réunion, le Comité avait déterminé que la communication ACCC/C/2013/82 (Norvège) n'était pas recevable sur la base de l'alinéa *c* du paragraphe 20 de l'annexe de la décision I/7. Les résultats de la réunion avaient été communiqués à l'auteur de la communication qui, le 12 mai 2013, avait fourni des informations complémentaires sur le fond au Comité, en lui demandant entre autres d'indiquer pour quelles raisons précises il avait décidé que la communication n'était pas recevable, ainsi que de rendre publique la correspondance avec la Partie concernée, les rédacteurs des médias et l'ordre des avocats. Le Comité a rappelé qu'il avait déterminé que la communication était manifestement déraisonnable car elle n'avait pas réussi à démontrer de façon claire et évidente pourquoi les demandes adressées par l'auteur de la communication aux médias et à l'ordre des avocats s'inscrivaient dans le champ de la Convention. Le Comité a chargé le secrétariat d'envoyer une lettre à l'auteur de la communication.

29. Au sujet de la communication ACCC/C/2013/83 (Royaume Uni), le Comité a noté que le délai (2 octobre 2013) fixé à la Partie concernée pour envoyer sa réponse n'était pas échu, que la Partie n'avait pas encore répondu et que l'auteur de la communication n'avait pas non plus répondu aux questions posées par le Comité. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-deuxième réunion.

30. À sa quarantième réunion, le Comité avait renvoyé à sa quarantième et unième réunion la décision concernant la recevabilité préliminaire de trois communications – ACCC/C/2013/84, ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86.

31. La communication ACCC/C/2013/84 (Royaume-Uni), présentée par Residents against Turbines Scotland, portait sur le non-respect présumé par la Partie concernée des dispositions de la Convention à propos de la demande de permis de construire d'éoliennes industrielles en Écosse. Le Comité avait déjà repoussé l'examen de la communication afin de clarifier plusieurs points avec son auteur, qui n'avait pas répondu à la demande du Comité. Le Comité a déterminé que l'affaire était irrecevable car elle n'était pas solidement étayée en vertu des dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 20 lu conjointement avec le paragraphe 19 de l'annexe de la décision I/7.

32. La communication ACCC/C/2013/85 (Royaume-Uni), présentée par l'Environmental Law Foundation, alléguait le non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention sur l'accès à la justice du fait de l'entrée en vigueur, depuis avril 2013, d'une nouvelle loi qui rendrait prohibitif le coût des procédures de recours en cas de nuisances privées, lorsqu'elles tombaient sous le coup de la Convention, car les requérants ayant obtenu gain de cause ne pourraient plus se faire rembourser la prime de l'assurance protection juridique. Le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. M. Pavel Černý a été désigné rapporteur pour ce dossier.

33. La communication ACCC/C/2013/86 (Royaume-Uni), présentée par M^{me} Alyson Austin, faisait état du non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice car la Partie concernée se refusait à considérer que les cas de nuisances privées tombaient sous le coup de la Convention et que, à ce titre, les dispositions

de la Convention visant à faire en sorte que le coût des procédures ne soit pas prohibitif leur étaient applicables. Le Comité a décidé que la communication était recevable à titre préliminaire. Il a considéré, après s'être entretenu avec des représentants de la Partie concernée au sujet de la décision IV/9i (voir ci-après), que la Partie concernée semblait interpréter les recommandations du Comité de manière restrictive et comme ne s'appliquant pas aux procédures d'action en cas de nuisances privées. Le Comité a noté que l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la décision IV/9i se rapportait au coût de toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 et il a donc souligné qu'il ne partageait pas la position de la Partie concernée, mais qu'au vu de la position de cette dernière qui estimait que le coût des procédures de recours en cas de nuisances privées ne relevait pas de la décision IV/9i, il avait décidé d'examiner la présente communication selon la procédure ordinaire et non selon la procédure simplifiée. Le Comité a demandé au secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée. M. Pavel Černý a été désigné rapporteur pour ce dossier. Le Comité a également considéré qu'il pourrait éventuellement examiner la communication en même temps que la communication ACCC/C/2013/85 (Royaume-Uni), étant donné que celle-ci avait trait à des aspects du non-respect des dispositions que soulevait en partie le dossier en question.

34. Le Comité avait également reçu sept nouvelles communications depuis sa précédente réunion. Il a examiné la recevabilité à titre préliminaire de trois nouvelles communications (présentées ci-après). Il a décidé de reporter sa décision sur la recevabilité préliminaire des trois nouvelles communications à sa quarante-deuxième réunion, afin de demander d'autres précisions aux auteurs des communications, en particulier au sujet de l'utilisation des procédures de recours interne. Il a également décidé de reporter sa décision sur la recevabilité préliminaire d'une communication reçue pendant la réunion, faute de temps pour examiner correctement sa recevabilité préliminaire.

35. La communication ACCC/C/2013/87 (Ukraine) présentée par M. Alexandr Lapin, alléguait le non-respect présumé par la Partie concernée des dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information et à la participation du public en lien avec le processus de prise de décision pour la construction d'installations de production de biocombustibles et d'incinération de déchets. Le Comité a décidé que la communication était recevable à titre préliminaire. Il a demandé au secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée. Il est également convenu de demander à la Partie concernée de fournir des informations sur la législation qui s'appliquait. M^{me} Heghine Hakhverdyan a été désignée rapporteuse pour ce dossier.

36. La communication ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan), présentée par plusieurs membres du public, dont l'ONG Green Salvation, faisait état du non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice et à la participation du public à propos de du plan d'aménagement d'une station de ski dans la région de Kok Zhailau, située dans le parc national naturel d'Ile-Alataou. Pendant l'examen, M^{me} Dana Zhandaveva a fait état d'un conflit d'intérêts en l'espèce en raison de ses relations avec la Partie concernée, relations qui pouvaient à juste titre être considérées comme conduisant à un conflit d'intérêts ou être perçues par les Parties ou par des membres du public comme susceptibles de donner lieu à un tel conflit. Le Comité a décidé que M^{me} Zhandaveva participerait à la procédure relative à cette communication en qualité de simple observateur et qu'elle ne prendrait donc pas part aux délibérations en séance privée. Le Comité a ensuite décidé que la communication était recevable à titre préliminaire. Il a demandé au secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée. M^{me} Heghine Hakhverdyan a été désignée rapporteuse pour ce dossier.

37. La communication ACCC/C/2013/89 (Slovaquie), présentée par Greenpeace Slovensko, Via Iuris et Global 2000/Friends of the Earth Austria, alléguait le non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention relatives à la participation du

public et à l'accès à la justice à propos du processus de prise de décision en vue de l'extension de la centrale nucléaire de Mochovce. Le Comité a rappelé qu'il avait déjà examiné la question de la participation du public concernant ce même projet et qu'il suivait actuellement l'application des recommandations formulées par la Réunion des Parties dans la décision IV/9e, mais que la présente communication semblait soulever des questions différentes. Le Comité a ensuite décidé que la communication était recevable à titre préliminaire. Il a demandé au secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée. M. Alexander Kodjabashev a été désigné rapporteur pour ce dossier.

III. Dispositions relatives à la présentation des rapports

38. Le secrétariat a fait savoir au Comité que l'ex-République yougoslave de Macédoine demeurait la seule Partie à la Convention qui n'avait pas encore soumis son rapport d'exécution, qui était attendu initialement pour décembre 2010. Plusieurs rappels lui avaient été entre-temps envoyés. Aucune réponse n'avait été reçue. À sa seizième réunion (Genève, 19-21 juin 2013), le Groupe de travail des Parties avait exprimé son mécontentement.

39. Le Comité a également examiné le processus d'élaboration de son propre rapport à la cinquième Réunion des Parties (Maastricht, Pays-Bas, 29 juin-6 juillet 2014). Il a débattu de la suite à donner à ses conclusions et, le cas échéant, à ses recommandations sur le respect des dispositions de la Convention par chacune des Parties et notamment de la suite à donner aux conclusions qu'il avait formulées au début de la période intersessions, par comparaison avec celles auxquelles il avait abouti juste avant la Réunion des Parties. Il a décidé à titre provisoire de conserver la présentation qu'il avait utilisée dans son précédent rapport à la Réunion des Parties, tout en veillant à ce qu'il soit rendu convenablement compte dans le rapport et les additifs concernant chaque ensemble de conclusions et de recommandations de tout progrès accompli par les Parties concernées durant cette période intersessions. Le Comité est convenu d'examiner l'avant-projet de son rapport à sa quarante-deuxième réunion. Il a également chargé le secrétariat d'envoyer des lettres aux Parties qui avaient approuvé les recommandations du Comité de rendre compte des progrès accomplis.

IV. Suivi de cas particuliers de non-respect des dispositions

40. Le Comité a examiné les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions IV/9 et IV/9a à i, adoptées à la quatrième session de la Réunion des Parties (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

41. S'agissant de la décision IV/9a (Arménie), le Comité a noté que le 31 mai 2013 la Partie concernée avait soumis une traduction en anglais du projet de loi de la République d'Arménie sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'examen par des experts. Le Comité a fait observer que le projet de loi semblait répondre aux points soulevés dans les alinéas *a* à *d* de la décision, mais il est convenu de réexaminer la situation en détail à sa quarante-deuxième réunion. Il a chargé le secrétariat de demander à la Partie de fixer un calendrier pour l'adoption du projet de loi d'ici au 1^{er} septembre 2013 et il a considéré que, si cela était nécessaire, il examinerait la question avec la Partie et les observateurs intéressés (en leur présence ou par téléconférence ou visioconférence) à sa prochaine réunion. La Partie concernée avait confirmé entre-temps qu'elle était disponible pour participer à ce débat. Une lettre devrait aussi être envoyée à l'auteur de la communication pour l'inviter à formuler des observations sur le projet de loi. Lors de cette réunion, le Comité examinerait également ses recommandations à la Réunion des Parties à sa cinquième session.

42. S'agissant de la décision IV/9b (Biélorus), le Comité a rappelé que la Partie concernée devait fournir d'ici au 31 juillet 2013 des détails concrets sur les dates exactes des différentes étapes du processus législatif permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le plan d'action présenté initialement le 30 mars 2012, y compris des informations sur la manière dont il avait été donné suite aux recommandations pertinentes figurant dans les conclusions de Comité sur la communication ACCC/C/2009/44 (ECE/MP.PP/C.1/2011/6/ Add.1, par. 90, en particulier aux alinéas *a*, *b* et *c*, qui se rapportaient aux recommandations du Comité sur la communication ACCC/C/2009/37 (ECE/MP.PP/2011/11/Add.2), qui avaient été faites avec l'accord de la Partie concernée, ainsi que des informations au sujet de l'arrestation et de la mise en détention présumées de militants écologistes fournies en réponse à la lettre du Président du Comité du 5 octobre 2012. Il a chargé le secrétariat de rappeler à la Partie concernée la date pour laquelle elle devait fournir les informations demandées et il a estimé que, selon les informations qu'il recevrait, il examinerait la situation avec la Partie concernée et les observateurs intéressés (en leur présence ou par téléconférence ou visioconférence) à sa prochaine réunion. Il examinerait alors également les recommandations qu'il ferait sur ce point à la Réunion des Parties à sa cinquième session.

43. Dans le cas de la décision IV/9c (Kazakhstan), à sa trente-neuvième réunion le Comité était convenu qu'à sa présente réunion il examinerait en détail les renseignements fournis et déterminerait si la Partie concernée avait adopté toutes les lois nécessaires pour satisfaire à la décision III/6c de la Réunion des Parties et s'il fallait recommander à la Réunion des Parties de formuler une mise en garde à sa cinquième session. Il a constaté que la Partie concernée n'avait fourni ni les informations demandées sur les mesures prises pour satisfaire à la décision de la Réunion des Parties, ni la liste d'exemples de la jurisprudence pertinente attendues pour le 10 juin 2013. Il a noté que des observateurs avaient fourni à cette date des informations, notamment des informations pertinentes sur l'application de la décision par la Partie concernée, mais aussi d'autres allégations concernant l'incapacité de la Partie concernée de se conformer aux dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information et à la participation du public ainsi qu'au paragraphe 8 de l'article 3.

44. Le Comité a estimé, sur la base des informations fournies par les observateurs, que la Partie concernée semblait ne pas se respecter les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention et que, malgré l'engagement qu'elle avait pris au début de la période intersessions, elle n'avait accompli aucun progrès. Le Comité envisageait de recommander à la Réunion des Parties d'adresser une mise en garde au Kazakhstan à sa cinquième session. Il a demandé au secrétariat d'informer la Partie concernée des résultats de la réunion et de l'inviter à fournir les informations demandées dès que possible. Le Comité est convenu d'examiner la situation à sa quarante-deuxième réunion. Il a aussi demandé au secrétariat d'étudier la possibilité d'organiser une visite des membres du Comité dans le pays.

45. S'agissant de la décision IV/9d (République de Moldova), le Comité a rappelé que des questions complémentaires avaient été adressées à la Partie concernée afin de clarifier certaines mesures citées dans le rapport sur le plan d'action, présenté par la Partie concernée le 3 décembre 2012. Il a chargé le secrétariat de rappeler à la Partie concernée la date limite pour laquelle elle devait fournir les informations demandées et il est convenu d'examiner la situation avec la Partie concernée et les observateurs intéressés (en leur présence ou par téléconférence ou visioconférence) à sa prochaine réunion, si nécessaire. Il commencerait alors également à examiner les recommandations qu'il ferait sur ce point à la Réunion des Parties à sa cinquième session.

46. Dans le cas de la décision IV/9e (Slovaquie), le Comité a pris note des renseignements fournis par la Partie le 14 juin 2013 et par l'auteur de la communication ACCC/C/2009/41 et d'autres ONG appuyant son action le 26 juin 2013, et il a noté que la Partie concernée n'avait toujours pas fourni d'informations claires concernant les anciens

permis. Le Comité a demandé au secrétariat de presser la Partie concernée d'apporter des éclaircissements à ce sujet. Il est convenu de réexaminer ces informations à sa quarante-deuxième réunion. Il commencerait alors également à examiner les recommandations qu'il ferait sur ce point à la Réunion des Parties à sa cinquième session. Le Comité a aussi décidé qu'en raison de l'importance de la nouvelle communication ACCC/C/2013/89 (Slovaquie) (voir plus haut), le rapporteur pour cette décision serait M. Kodjabashev.

47. S'agissant de la décision IV/9f (Espagne), le Comité a rappelé que la Partie concernée devrait présenter un rapport six mois avant la cinquième session de la Réunion des Parties. Toutefois, compte tenu de la nouvelle communication ACCC/C/2012/78, le Comité avait demandé au secrétariat d'inviter la Partie à l'informer des mesures déjà prises pour appliquer les recommandations contenues dans la décision, en même temps que sa réponse à la communication, qui devait lui parvenir d'ici au 24 juin 2013. Le Comité a pris note de l'information reçue de l'auteur de la communication ACCC/C/2009/36 le 12 mai 2013, ainsi que du rapport présenté par la Partie concernée le 12 juin 2013. Il est convenu de réexaminer l'information à sa quarante-deuxième réunion. Il examinerait alors également les recommandations qu'il ferait sur ce point à la Réunion des Parties à sa cinquième session.

48. Dans le cas de la décision IV/9g (Turkménistan), le Comité a rappelé que la mise en garde avait de nouveau pris effet le 1^{er} janvier 2013 et que la Partie concernée devait lui rendre compte des progrès accomplis pour satisfaire aux conditions énoncées dans la décision au 1^{er} juin 2013 et au 1^{er} novembre 2013. Le Comité a noté que, malgré le rappel que le secrétariat lui avait adressé, la Partie concernée n'avait communiqué aucune information. Il a demandé au secrétariat de presser la Partie concernée de fournir l'information dans les meilleurs délais. Il est convenu qu'il réexaminerait cette information à sa quarante-deuxième réunion. Il commencerait alors également à examiner les recommandations qu'il ferait sur ce point à la Réunion des Parties à sa cinquième session, qui pourrait comprendre une recommandation tendant à maintenir la mise en garde.

49. S'agissant de la décision IV/9h (Ukraine), le Comité a rappelé qu'à sa quarantième session il avait délibéré par téléconférence avec un représentant de la Partie concernée, qui l'avait informé des procédures internes actuellement suivies pour faire approuver les modifications apportées à la législation pour la mettre en conformité avec la Convention, y compris du projet de loi relatif à la modification de certaines lois ukrainiennes en lien avec l'application de la Convention relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière soumis au débat parlementaire et de la révision de la loi concernant la construction pour le développement qui était aussi en instance. Pendant cette discussion, un observateur s'est déclaré préoccupé par la lenteur des progrès accomplis par la Partie, les lacunes apparentes du projet de loi et la procédure d'adoption inappropriée, qui n'offrait pas de possibilité de participation du public. La Partie concernée était censée formuler des observations sur la déclaration faite par l'observateur et fournir un exemplaire préliminaire du nouveau projet de loi une fois que ce dernier aurait été approuvé par tous les ministres compétents, et avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du Parlement. Le Comité a décidé de faire le point sur la situation à sa prochaine réunion, une fois que la Partie concernée aurait fourni l'information demandée d'ici au 31 juillet 2013. Il a chargé le secrétariat de rappeler à la Partie qu'elle avait l'obligation de répondre.

50. Le Comité a ensuite entamé une discussion sur la décision IV/9i (Royaume-Uni), avec des représentants du Royaume-Uni, de la Coalition for Access to Justice for the Environment – qui entre-temps avaient fourni des informations complémentaires le 21 mai 2013 – et les auteurs des communications ACCC/C/2008/23 et ACCC/C/2008/33, ainsi qu'avec des observateurs. Pendant la discussion, la Partie concernée a rendu compte des mesures relatives aux règles de procédure civile qui étaient entrées en vigueur en avril 2013, à l'issue d'un processus de consultation, en vue de l'application des recommandations contenues dans la décision. Les observateurs ont noté que des progrès

considérables avaient été accomplis, mais que le respect des dispositions de la Convention par la Partie concernée laissait encore à désirer, à cause de la portée limitée des nouvelles mesures qui ne s'appliquaient qu'à l'examen judiciaire, des plafonds toujours prohibitifs fixés pour les particuliers et les organisations et de l'introduction de nouvelles mesures dans les procédures de planification qui créeraient de nouveaux obstacles entravant l'accès à la justice. La Partie concernée a fait observer que les mesures prises devaient être évaluées par le Comité uniquement à la lumière des recommandations contenues dans la décision et non au-delà du cadre des communications qui étaient à l'origine de l'examen du respect des dispositions, les coûts dans les cas de nuisances privées n'étant pas visés selon la Partie concernée. Le Comité a remercié les participants pour l'information fournie et a fait observer qu'il commencerait alors également à examiner les recommandations qu'il ferait à cet égard à la Réunion des Parties à sa cinquième session.

V. Programme de travail et calendrier des réunions

51. Le Comité a rappelé qu'il tiendrait sa quarante-deuxième réunion du 24 au 27 septembre et sa quarante-troisième du 17 au 20 décembre 2013. Il a aussi confirmé qu'il tiendrait sa quarante-quatrième réunion du 24 au 28 mars 2014, c'est-à-dire pendant cinq jours et non plus quatre afin de disposer de davantage de temps, dans sa composition actuelle, pour régler les questions en suspens. Sa quarante-cinquième réunion serait couplée avec la cinquième session de la Réunion des Parties, qui devait se tenir aux Pays-Bas du 29 juin au 6 juillet 2014; sa quarante-sixième réunion se tiendrait du 23 au 26 septembre 2014 et sa quarante-septième du 16 au 19 décembre 2014.

VI. Questions diverses

52. Le secrétariat a informé les membres du Comité que les Pays-Bas, le pays hôte de la cinquième session de la Réunion des Parties, avaient confirmé que la réunion se tiendrait à Maastricht et que cette session serait couplée non seulement avec la quarante-cinquième réunion du Comité, mais aussi avec la deuxième session de la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants.

53. Le secrétariat a aussi rendu compte des autres réunions des organes de la Convention qui avaient eu lieu depuis la quarantième session du Comité: la sixième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice (17-18 juin 2013), qui avait été couplée avec la seizième réunion du Groupe de travail des Parties (19-21 juin 2013), et la trente-sixième réunion du Bureau (21 juin 2013). Ces réunions s'étaient tenues toutes les trois à Genève. Le Groupe de travail des Parties avait, pour la deuxième fois, prévu une session thématique portant sur la promotion des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales. La session avait été centrée sur les mesures concrètes que les Parties pourraient prendre pour promouvoir activement les principes de la Convention dans la nouvelle Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et également sur les politiques de plusieurs institutions financières internationales, qui faisaient actuellement l'objet d'un examen. Les participants à la session thématique ont aussi débattu de la participation du public aux processus de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du nouveau Forum politique de haut niveau sur le développement durable et du nouvel accord européen sur les forêts.

54. Le secrétariat a également mis le Comité au fait de la publication de la deuxième édition du Guide d'application de la Convention d'Aarhus. Une version texte seulement de la version anglaise du texte final édité était disponible sur le site Web de la Convention

depuis avril 2013². La copie papier de la publication officielle serait bientôt publiée et la version russe était également en cours de traduction. Le secrétariat a également fourni au Comité des informations récentes sur l'élaboration des recommandations relatives à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, qui avaient été élaborées sous les auspices de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel pendant la présente période intersessions; la troisième version des recommandations avait été distribuée pour observations aux Parties et aux partenaires et affichée sur le site Web de la Convention en mars 2013, la date limite pour soumettre des observations étant fixée au 15 avril 2013. De très nombreuses observations émanant de sources variées avaient été reçues et elles étaient actuellement prises en compte pour l'établissement de la quatrième et dernière version.

55. À propos des réunions, le Président a informé le Comité qu'il était intervenu lors de la sixième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice, en faisant deux présentations consacrées aux conclusions récentes du Comité sur les questions du droit d'agir, des coûts et des voies de recours.

56. Le Président a également informé le Comité de la réunion informelle ponctuelle qu'il avait tenue avec l'UE et certains de ses États membres à Genève le 18 juin 2013. Pendant cette réunion, le Président avait eu la possibilité de débattre des éventuelles mesures qu'il avait déjà proposées dans sa note pour que la Réunion des Parties les étudie à sa prochaine session en vue de promouvoir le respect effectif des dispositions de la Convention³, et en particulier le recours plus systématique à des experts, en vertu du paragraphe 25 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties. Le Président a informé le Comité qu'il avait demandé au Président de la Réunion des Parties d'informer les Parties à la prochaine réunion du Groupe de travail des Parties de la tenue de cette réunion ponctuelle, ainsi que du fait qu'il était disposé à rencontrer toute autre Partie qui souhaiterait tenir une réunion dans des conditions similaires.

57. Le Comité a reconnu qu'il ne fallait recourir à un tel mécanisme que pour rassembler des informations de manière à faciliter le suivi de la mise en œuvre des décisions de la Réunion des Parties relatives au respect des dispositions de manière objective.

58. Des observateurs ont fait remarquer qu'un tel mécanisme devrait être uniquement de nature technique et qu'il ne devrait en aucun cas saper l'autorité du Comité.

59. Le Comité a pris note des informations et a chargé le Président d'élaborer, avec le concours du secrétariat, le mandat à examiner à sa quarante-deuxième réunion, puis à soumettre à l'examen du Bureau.

60. Le Président a également informé le Comité qu'il avait reçu une invitation du Department of Environment, Food and Rural Affairs du Royaume-Uni et il estimait qu'une visite dans le pays pourrait être utile pour recueillir des informations dans le cadre du suivi de l'application de la décision IV/9i, en vertu du paragraphe 25 de la décision I/7.

61. Le Président a ensuite rappelé que la première réunion du réseau informel des présidents des organes de contrôle et d'application des accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement s'était tenue le 25 mars 2013, juste avant la quarantième réunion du Comité. L'intervention du Président avait alors été distribuée aux participants, puis affichée sur le site Web de la Division de l'environnement de la CEE fin mai, en même temps qu'une version révisée de la note d'information établie pour la réunion. À la mi-juin, le Président avait reçu un courriel de la Présidente du Comité d'application de la

² *Convention d'Aarhus: Guide d'application*, deuxième édition. La version texte seulement est actuellement disponible en ligne à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=32764>.

³ AC/WGP-16/Inf.7 présenté à la seizième réunion du Groupe de travail des Parties. Ce document est disponible à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/aarhus/wgp16.html>.

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et de ses Protocoles, qui avait été représentée à la réunion par le Président du Comité d'examen du respect des dispositions au titre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, dans lequel celle-ci lui demandait d'apporter des modifications à son intervention au motif que le Comité d'application n'avait pas été dûment représenté à la réunion et lui faisait savoir qu'elle ne participerait probablement pas aux futures activités du réseau. Comme ces observations lui étaient parvenues tardivement, le Président du Comité d'examen du respect des dispositions n'avait pas accepté d'apporter des modifications, mais il avait proposé de consigner le fait qu'elle n'approuvait pas le rapport à la prochaine réunion du réseau.

62. Un membre du Comité, M. Jendroska, a ensuite rendu compte d'un certain nombre d'évolutions récentes intéressantes, notamment: les efforts déployés par la Fédération de Russie pour devenir Partie à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et à la Convention d'Aarhus; les discussions en cours pour la révision de la Directive de l'UE sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement⁴ et sa meilleure compatibilité avec la Convention; et les études comparatives menées sous les auspices de la Convention d'Espoo pour analyser les systèmes OVOS/*expertiza* dans plusieurs pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale et proposer des mesures en vue de leur meilleure harmonisation avec les Conventions d'Espoo et d'Aarhus.

63. Enfin, un observateur a rendu compte des travaux de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement du Conseil des droits de l'homme et de l'importance croissante de la Convention dans la cadre des délibérations au sein du Conseil des droits de l'homme.

64. Le Comité a pris note de cette information.

VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

65. Le Comité a adopté le rapport de la réunion. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la réunion.

⁴ Directive 85/337/EEC, telle que modifiée; voir la Directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 sur l'évaluation des effets de certains projets publics et privés sur l'environnement (codification).